

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

OFFICIAL NEWS

Les membres du personnel sont censés avoir pris connaissance des communications officielles ci-après.

La reproduction même partielle de ces informations par des personnes ou des institutions externes à l'Organisation exige l'approbation préalable de la Direction du CERN.

Members of the personnel shall be deemed to have taken note of the news under this heading.

Reproduction of all or part of this information by persons or institutions external to the Organization requires the prior approval of the CERN management.

COMMISSION PARITAIRE CONSULTATIVE DES RECOURS

La Commission paritaire consultative des Recours s'est réunie pour examiner le recours introduit par Madame Edith FELDMANN contre la décision de report de son avancement.

L'intéressée n'ayant pas formulé d'objection, les recommandations de la Commission et la décision définitive du Directeur général sont portées à la connaissance du personnel, conformément à l'Article R VI 1.11 du Règlement du Personnel.

Ces documents seront donc affichés aux tableaux du Bâtiment de l'Administration (No 60) du 31 mars au 18 avril 1995.

Division du Personnel
Tél. 4128

JOINT ADVISORY APPEALS BOARD

The Joint Advisory Appeals Board was convened to examine the appeals lodged by Mrs Edith FELDMANN, against the postponement of her advancement.

As the appellant has not objected, the recommendations of the Board and the final decision of the Director-General are brought to the notice of the personnel in accordance with Article R VI 1.11 of the Staff Regulations.

The relevant documents will therefore be posted on the notice boards of the Administration Building (No 60) from 31 March to 18 April 1995.

Personnel Division
Tel. 4128

Rappel

ASSURANCES SOCIALES SUISSES (AVS)

CHANGEMENT DE SYSTÈME POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DE NATIONALITÉ SUISSE ET LEURS CONJOINTS

1. La Mission permanente de la Suisse a informé le CERN de l'entrée en vigueur du nouveau régime des assurances sociales suisses (AVS/AI/APG/AC) applicable aux fonctionnaires internationaux de nationalité suisse ainsi qu'à leurs conjoints n'exerçant pas d'activité lucrative en Suisse. Cette révision a été convenue par échange de lettres des 26 octobre et 4 novembre 1994 entre le Département fédéral des Affaires étrangères et le CERN.

Adhésion volontaire

2. Le changement principal est que les personnes, qui sont assujetties à la Caisse de Pensions de l'Organisation, peuvent s'affilier à l'AVS/AI/APG/AC, ou à la seule assurance-chômage (AC), sur déclaration expresse; à défaut d'une telle déclaration, elles seront dorénavant exclues des assurances sociales suisses.

Ce changement marque un progrès, puisque l'ancien régime impliquait l'assujettissement obligatoire des fonctionnaires internationaux au système suisse, avec possibilité d'exemption seulement sur demande et à l'issue d'une procédure d'examen.

Cotisations

3. Les personnes affiliées à titre facultatif aux assurances sociales suisses paient des cotisations calculées sur la rémunération versée par l'Organisation, selon les taux prévus pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser. Les cotisations sont à la seule charge des bénéficiaires.

Décision à prendre

4. Les membres du personnel déjà affiliés aux assurances sociales suisses et à la Caisse de Pensions du CERN à la date du 4 novembre 1994¹⁾ – ainsi que leurs conjoints n'exerçant pas d'activité lucrative en Suisse – doivent décider dans un délai de six mois à partir de cette date s'ils veulent rester affiliés au système suisse. Il leur est recommandé de prendre cette décision

1) Date de l'entrée en vigueur de l'échange de lettres entre le Département fédéral des Affaires étrangères et le CERN.

après un examen attentif de leur situation individuelle. De plus, les fonctionnaires peuvent choisir de rester affiliés uniquement à l'assurance-chômage suisse (AC).

5. En cas de maintien de l'affiliation au système suisse, une demande d'adhésion doit être adressée à la Caisse de Compensation du Canton du domicile dans le respect du délai de six mois. La Caisse cantonale genevoise de Compensation est compétente pour les personnes domiciliées en France voisine.

Les membres du personnel de nationalité suisse et leurs conjoints, qui souhaitent rester affiliés à titre volontaire aux assurances sociales suisses, doivent renvoyer la demande d'adhésion dûment remplie à la Caisse de compensation. Par contre, la Caisse cantonale genevoise de compensation nous a confirmé que l'envoi du certificat AVS, d'une attestation de salaire et d'une attestation de la Caisse de pensions CERN n'est pas nécessaire, contrairement à ce qui est imprimé sur le formulaire; les Autorités suisses sont déjà en possession des informations y relatives.

6. Pour les ressortissants suisses engagés au CERN et affiliés à la Caisse de Pensions de l'Organisation depuis le 4 novembre 1994¹⁾ le délai pour choisir est de trois (3) mois à compter de l'affiliation à la Caisse de Pensions.

Date d'effet de la décision

7. Pour les membres du personnel déjà affiliés aux assurances sociales suisses et à la Caisse de Pensions du CERN à la date du 4 novembre 1994 – ainsi que pour leurs conjoints n'exerçant pas d'activité lucrative en Suisse –, la décision d'adhésion volontaire prend effet rétroactivement au 1er janvier 1994 ou au premier jour de l'affiliation à la Caisse de Pensions du CERN.
8. Pour les ressortissants suisses engagés au CERN et affiliés à la Caisse de Pensions depuis le 4 novembre 1994 – ainsi que pour leurs conjoints n'exerçant pas d'activité lucrative en Suisse –, la décision sur l'adhésion volontaire prend effet le premier jour de l'affiliation à la Caisse de Pensions du CERN.

Résiliation ultérieure

9. L'adhésion volontaire soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC peut être résiliée ultérieurement, en tout temps. Le fonctionnaire ne sera alors plus couvert par les assurances sociales suisses, tant qu'il sera membre du personnel du CERN et de la Caisse de Pensions. Seul reste garanti le droit aux rentes AVS découlant de cotisations déjà versées.

Information

10. Des renseignements plus détaillés se trouvent dans le Mémento établi par l'Office fédéral des Assurances sociales, dont un exemplaire est distribué à tous les membres du personnel de nationalité suisse.
Cependant, pour connaître l'ensemble des règles en vigueur, seuls les textes de loi et de l'Accord de Statut du 11 juin 1955 entre la Suisse et le CERN font foi.

COMPLEMENT

• RAPPEL CONCERNANT LES MEMBRES DU PERSONNEL DE NATIONALITÉ SUISSE OU NON ET NON MEMBRES DE LA CAISSE DE PENSIONS DU CERN

11. La Mission permanente de la Suisse rappelle que l'ensemble des membres du personnel de l'Organisation doit bénéficier d'une protection sociale: les personnes non membres du système de prévoyance sociale de l'Organisation doivent être – soit en tant que ressortissants suisses, soit en tant que ressortissants d'autres pays ne bénéficiant pas d'une autre protection sociale nationale – affiliés aux assurances sociales suisses. Au CERN, ceci concerne les catégories des apprentis et des attachés, qui continuent à être traités comme par le passé.

• ADHÉSION VOLONTAIRE DES CONJOINTS DE FONCTIONNAIRES NON SUISSES À L'AVS/AI/APG

12. Sous certaines conditions, les conjoints de fonctionnaires internationaux non suisses ont la possibilité d'adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG, s'ils sont domiciliés en Suisse, sans y exercer une activité lucrative.
Le délai d'adhésion est de six mois à partir du 4 novembre 1994 pour les conjoints des actuels fonctionnaires et de trois mois dès l'affiliation au système de prévoyance sociale de l'Organisation pour les conjoints des futurs fonctionnaires.
13. Une petite brochure, intitulée "Mémento à l'intention des fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère et de leurs conjoints", est également à la disposition des personnes intéressées.

INFORMATION

14. La Caisse cantonale genevoise de Compensation [tél. : (022) 736-45-30] est à la disposition des personnes qui souhaitent de plus amples informations.
15. Le Service juridique du CERN peut également être consulté sur ces questions (tél. : 2717).

1) Date de l'entrée en vigueur de l'échange de lettres entre le Département fédéral des Affaires étrangères et le CERN.